



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 28 octobre 2003 (03.11)  
(OR. en)**

**13955/03**

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2002/0047 (COD)**

---

**LIMITE**

**PI 105  
CODEC 1468**

**NOTE**

---

du: Secrétariat général  
au: Comité des représentants permanents (1ère partie)

---

n° doc. préc.: 11503/03 CODEC 995 PI 70  
n° prop. Cion: 6580/02 PI 10 CODEC 242

---

Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur  
- Examen des amendements proposés par le Parlement européen en première lecture: déroulement des travaux

---

**INTRODUCTION**

1. La Commission a présenté sa proposition de directive le 20 février 2002 (doc. 6580/02 PI 10 CODEC 242 - COM(2002) 92).

Cette proposition est fondée sur l'article 95 du traité CE et est soumise à la procédure de codécision.

2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 19 septembre 2002 (JO C 61, du 14.3.2003, p. 154).

3. Le 14 novembre 2002, le Conseil "Compétitivité" est parvenu à un large accord sur l'approche commune qui est exposée dans l'annexe au doc. 14017/02 PI 69 CODEC 1401, en attendant l'adoption de l'avis du Parlement européen en première lecture; il a pris acte d'une réserve émise par la Commission, d'une réserve générale d'examen émise par la délégation française et d'une réserve d'examen parlementaire émise par la délégation espagnole.
4. Le Parlement européen a adopté son avis en première lecture le 24 septembre 2003 (doc. 11503/03 CODEC 995 PI 70).
5. Le Groupe "Propriété intellectuelle" (Brevets) a procédé, le 23 octobre 2003, à un premier échange de vues sur les amendements proposés par le Parlement européen et il a décidé de demander au Comité des représentants permanents (1ère partie) de lui donner des orientations quant à la procédure à suivre pour leur examen.

#### **AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN**

6. Sur la base d'une première analyse réalisée par les services de la Commission et compte tenu de l'approche commune du Conseil définie dans l'annexe au doc. 14017/02, on peut répartir les 64 amendements proposés par le Parlement européen en quatre catégories:
  - a) les amendements qui pourraient être acceptés tels quels (amendements 1, 2, 3, 85, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 19, 71, 23, 26, 27 et 28);
  - b) les amendements qui pourraient être acceptés sous réserve d'une nouvelle formulation (amendements 92, 25 et 89);
  - c) les amendements qui pourraient faire l'objet d'un compromis (amendements 88, 31, 34 (= 115), 86, 55/rev (= 97, 108), 104 (= 120), 24, 81 et 93);

- d) les amendements qui seraient inacceptables (amendements 32 (= 112), 84, 114 (= 125), 36 (= 42, 117), 107 (= 69), 38 (= 44, 118), 45, 100 modifié par 57 (= 99, 110), 70, 60, 102 (= 111), 72, 103 (= 119), 76 et 94).

Les délégations ne se sont pas encore définitivement prononcées sur cette répartition des amendements en catégories.

## **DÉROULEMENT DES TRAVAUX**

7. Le groupe a procédé à un premier échange de vues sur le rythme auquel il conviendrait d'examiner les amendements proposés par le Parlement européen en première lecture, en vue de l'adoption de la position commune du Conseil et compte tenu des élections au Parlement européen qui se tiendront en 2004.
8. Une première solution pourrait consister à organiser le travail de telle sorte que la position commune du Conseil soit transmise au Parlement européen en temps voulu pour que ce dernier procède à une deuxième lecture avant sa dissolution. Cela suppose que la transmission ait lieu avant la session parlementaire commençant le 12 janvier 2004. Compte tenu du temps nécessaire à la mise au point de la position commune par les juristes-linguistes, cela suppose aussi que le Conseil "Compétitivité" parvienne à un accord politique lors de sa session du 27 novembre 2003. Si cette solution est adoptée, il y aurait lieu de mettre les ressources nécessaires à disposition et, en particulier, de donner suffisamment de temps au groupe et au Comité des représentants permanents pour qu'ils puissent se réunir pour examiner comme il convient les amendements proposés par le Parlement européen, afin de préparer l'accord politique et la position commune.
9. Une seconde solution pourrait consister à considérer que l'on ne dispose pas de suffisamment de temps pour que la position commune soit adoptée et transmise au Parlement européen dans les délais voulus afin que ce dernier procède à une deuxième lecture avant sa dissolution. Dans ce cas, les travaux seraient moins urgents, mais l'objectif serait de transmettre la

position commune du Conseil au Parlement européen de sorte que celui-ci puisse commencer une deuxième lecture dès que possible après les élections. Toutefois, le Parlement européen nouvellement élu aurait la possibilité soit de confirmer son avis adopté en première lecture et de procéder à la deuxième lecture, soit de recommencer la procédure de codécision.

10. Les représentants de la Commission étaient favorables à la première solution. Toutes les délégations ont réservé à ce stade leurs positions sur ces solutions, mais certaines délégations ont fait part de leur préférence dans un premier temps pour la seconde.

## **CONCLUSION**

11. Le Comité des représentants permanents est invité à déterminer laquelle des solutions exposées aux points 8 et 9 ci-dessus devrait être adoptée pour ce qui est du déroulement des travaux.

---